



**L**a *Loi constitutionnelle de 1867* renferme la disposition suivante : « À la reine continueront d'être et sont par le présent (acte) attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada ». D'ordinaire, toutefois, la souveraine délègue son autorité à son représentant, le gouverneur général, qu'elle nomme sur recommandation du premier ministre du Canada. Le mandat du gouverneur général est habituellement d'une durée de cinq ans, mais il peut être prolongé d'un an environ.

Le Parlement se compose donc de la reine, du Sénat et de la Chambre des communes.

## La reine

Chef officiel de l'État canadien, la reine est représentée, à l'échelon fédéral, par le gouverneur général et, dans chaque province, par un lieutenant-gouverneur. Le texte des lois fédérales débute ainsi : « Sa Majesté, sur l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète : ». Dans la plupart des provinces, l'introduction des lois provinciales est sensiblement la même. C'est le chef de l'État (ou son représentant) qui convoque le Parlement (et les législatures provinciales); aucun corps législatif canadien ne peut prendre sur lui de se réunir. Aucun projet de loi, fédéral ou provincial, ne devient loi s'il n'obtient pas la « sanction » royale. Le souverain a, en certaines occasions, sanctionné personnellement des lois fédérales mais habituellement, celles-ci le sont par le gouverneur général, ou par le gouverneur général suppléant, et les lois provinciales, quant à elles, sont sanctionnées par le lieutenant-gouverneur ou par un administrateur.

Le gouverneur général (ou le lieutenant-gouverneur) peut conseiller les ministres, les encourager ou les mettre en garde. Dans la plupart des cas, cependant, il doit agir selon leur avis, même si, en de très rares occasions, il doit ou peut agir sans solliciter leur avis ou aller à l'encontre de celui qu'ils lui ont donné.

## Le Sénat

Le Sénat compte 104 membres : 24 représentants des Provinces maritimes (10 de la Nouvelle-Écosse, 10 du Nouveau-Brunswick et 4 de l'Île-du-Prince-Édouard), 24 du Québec, 24 de l'Ontario, 24 des provinces de l'Ouest (6 de chacune des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), 6 de Terre-Neuve, 1 du Yukon et un autre